



## Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 31 (janvier - février 2017)

Rubrique supervision bancaire

### Droit au compte

L'ACPR a révisé, en décembre dernier, ses principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) dans le cadre du droit au compte (DAC).

L'ACPR avait adopté, le 10 juin dernier, des principes d'application sectoriels (PAS), élaborés en collaboration avec la Banque de France dans le cadre d'une concertation menée au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la commission consultative Pratiques commerciales. Ils précisent les attentes de l'ACPR quant à la mise en œuvre des obligations de LCB-FT dans le cadre du DAC, dans le respect du nécessaire équilibre entre l'objectif d'inclusion financière poursuivi par le dispositif du DAC et celui de la LCB-FT.

La révision des PAS, adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 2016, a pour objet d'apporter des compléments sur la situation particulière des demandeurs d'asile et des personnes présumées être en situation irrégulière sur le territoire français.

Il est rappelé que le dispositif du DAC n'impose pas de conditions liées à la durée ou à la régularité du séjour en France et qu'il est ainsi ouvert aux personnes qui bénéficient du droit au maintien sur le territoire (les demandeurs d'asile), ainsi qu'à celles qui y résident en situation irrégulière, dès lors qu'elles y sont domiciliées. Les établissements désignés par la Banque de France dans le cadre du DAC ne peuvent refuser d'ouvrir le compte sur les seuls motifs liés au statut de demandeur d'asile ou à l'irrégularité du séjour sur le territoire national.

La mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT est toutefois susceptible de poser, en pratique, des difficultés liées à l'impossibilité pour ces personnes de présenter les documents d'identité ou de connaissance de la clientèle usuellement recueillis par les établissements de crédit (documents rédigés en langue étrangère ou sans date limite de validité, par exemple). Il a été précisé que les établissements mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées aux risques présentés par la relation d'affaires et aux types de documents que ces personnes sont en mesure de fournir au regard de leur situation <sup>(1)</sup>.

Conformément à l'approche par les risques, les établissements ne sauraient considérer toute ouverture de compte à des demandeurs d'asile comme un risque élevé de BC-FT. En revanche, les personnes présumées être en situation irrégulière peuvent présenter des risques élevés de BC-FT liés notamment au travail dissimulé.

Dans les situations de risques élevés<sup>(2)</sup>, il appartient aux établissements de recueillir des documents probants notamment sur l'origine des fonds et d'assurer une surveillance étroite de la relation d'affaires. À défaut, les établissements n'ont pas à ouvrir le compte ou procèdent à une clôture du compte, en application de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier, et en informent la Banque de France et le demandeur sans délai. Ils effectuent en cas de soupçon une déclaration à Tracfin.

Enfin, la révision des PAS appelle l'attention des établissements de crédit sur le risque de fraude documentaire. Ils les invitent à être particulièrement vigilants quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté, à s'assurer de la ressemblance de la photographie et à recueillir, en cas de doute sur l'authenticité du document présenté, une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité des personnes. Enfin, l'ouverture du compte à distance aux demandeurs d'asile et aux personnes en situation irrégulière n'apparaît pas adaptée à ces situations.

Retrouvez l'intégralité [des principes d'application sectoriels révisés](#) sur le site Internet de l'ACPR.

1. *En annexe, figurent des exemples concrets de documents valides ou recevables au titre de la LCB-FT (passeport étranger en cours de validité, attestation de demande d'asile, déclaration de domiciliation, etc.).*
2. *Cf. paragraphes 30 et 44 des PAS.*